

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 30 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Redon Agglomération

3 rue Charles Sillard
CS 40264
35600 Redon

Références : UD/2024-624
Code AIOT : 0005515467

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement Redon Agglomération implanté ZA de la Lande du Génet 35600 Sainte-Marie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Redon Agglomération
- ZA de la Lande du Génet 35600 Sainte-Marie
- Code AIOT : 0005515467
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Déchetterie recevant gravats, cartons, incinérables, déchets verts, textiles, métaux, solvants, huiles...

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- EAU
- Stockages
- LUTTE CONTRE L'INCENDIE
- DÉTECTION
- Déchets
- Prévention
- Réemploi

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	LUTTE CONTRE L'INCENDIE	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
9	Prévention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Sans objet
10	Réemploi	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	EAU	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet
2	EAU	Arrêté Préfectoral du 28/02/2006, article 7.3	Sans objet
3	EAU	Arrêté Préfectoral du 28/02/2006, article 7.3	Sans objet
4	EAU	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Sans objet
5	Stockages	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Sans objet
7	DÉTECTION	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Sans objet
8	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette déchetterie est propre et bien entretenue. L'exploitant a tenu compte des observations émises lors de la précédente inspection datant de 2017.

Un rappel régulier auprès des agents relatif à la procédure en cas de pollution des eaux pluviales semble indispensable.

Faute de place, l'exploitant stocke les batteries de véhicules dans le même local que celui dédié au réemploi.

La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est commune avec les voies d'accès à la plateforme de dépôt et stockage des déchets verts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : EAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.
Constats : Par courrier du 23/10/2017, l'exploitant s'est engagé à ce qu'un entretien soit effectué chaque année. Par courriel du 04/03/2024, l'exploitant a fourni le rapport de chantier d'assainissement et le bordereau de suivi de déchets dangereux précisant que les déchets provenaient de séparateurs d'hydrocarbures ; le chantier s'étant déroulé le 27/06/2023. Les rubriques du bordereau de suivi de déchets dangereux n°10, 11 et 12 ne sont pas remplies. Par courriel du 05/03/2024, l'exploitant a fourni le rapport de chantier d'assainissement relatif au pompage et au nettoyage du séparateur d'hydrocarbures s'étant déroulé le 29/03/2022. > L'exploitant doit veiller à ce que l'ensemble des rubriques du bordereau de suivi de déchets dangereux soit rempli. Cela permettra de connaître le mode traitement des déchets (élimination (D) ou valorisation (R))
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2006, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales
Prescription contrôlée : Un suivi et un rapport sur les rejets et le fonctionnement du bassin de collecte et de traitement des eaux pluviales seront réalisés annuellement
Constats : Par courriel du 04/03/2024, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées, les rapports 2021 et 2022 relatifs aux prélèvements d'eaux résiduaires. Il a indiqué que le dernier prélèvement avait été réalisé en janvier 2024 et que le rapport n'était pas disponible. Aucun prélèvement n'a été réalisé en 2023. Par courriel du 18/03/2024, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées, le rapport 2024 relatif aux prélèvements d'eaux résiduaires. > L'exploitant veillera à respecter la fréquence annuelle d'analyse des rejets des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2006, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">- matières en suspension : 100 mg/l ;- DCO : 300 mg/l ;- DBO5 : 100 mg/l
Constats : <p>Le rapport de 2021 présente les résultats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- 10 mg/l pour ce qui concerne les MEST- < 10 mg/l pour ce qui concerne la DCO- < 3 mg/l pour ce qui concerne la DBO5 <p>Le rapport de 2022 présente les résultats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- 20 mg/l pour ce qui concerne les MEST- < 23 mg/l pour ce qui concerne la DCO- < 4 mg/l pour ce qui concerne la DBO5 <p>Le rapport de 2024 présente les résultats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- 41 mg/l pour ce qui concerne les MEST- 17 mg/l pour ce qui concerne la DCO- < 3 mg/l pour ce qui concerne la DBO5 <p>Tous les résultats sont donc conformes aux valeurs-limites de l'arrêté préfectoral du 28/02/2006.</p> <p>Les valeurs-limites exposées au sein des rapports du bureau d'études sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- 200 mg/l pour MEST ;- 600 mg/l pour DCO ;- 200 mg/l pour DBO5. <p>Soit deux fois les valeurs-limites établies au sein de l'arrêté préfectoral du 28/02/2006 (prélèvements instantanés).</p> <p>> Les valeurs-limites à prendre en compte par le bureau d'études devront être celles de l'arrêté préfectoral du 28/02/2006 (prélèvement moyen sur 24h). Ainsi, l'exploitant pourra s'assurer de la conformité des rejets au regard des normes opposables à cette installation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : EAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet.
Prescription contrôlée : Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.
Constats : Le rapport de 2021 présente les résultats suivants : - indice phénols : < 0,01 mg/l ; - chrome hexavalent : < 0,01 mg/l ; - cyanures totaux : < 0,01 mg/l ; - AOX : 0,028 mg/l ; - arsenic : < 5 µg/l ; - hydrocarbures totaux : < 0,05 mg/l ; - métaux totaux : 0,52 mg/l. Le rapport de 2022 présente les résultats suivants : - indice phénols : < 0,01 mg/l ; - chrome hexavalent : < 0,01 mg/l ; - cyanures totaux : < 10 µg/l ; - AOX : 0,037 mg/l ; - arsenic : NON ANALYSÉ ; - hydrocarbures totaux : < 0,1 mg/l ; - métaux totaux : 0,46mg/l. Le rapport de 2024 présente les résultats suivants : - indice phénols : < 0,01 mg/l ; - chrome hexavalent : < 0,01 mg/l ; - cyanures totaux : < 10 µg/l ; - AOX : 0,05 mg/l ; - arsenic : < 5 µg/l ; - hydrocarbures totaux : < 0,1 mg/l ; - métaux totaux : 0,98 mg/l. Lorsqu'ils ont été analysés les paramètres respectent les valeurs-limites.

A l'exception de la valeur-limite relative aux métaux totaux au sein du rapport 2021, les valeurs-limites exposées au sein des rapports du bureau d'études sont deux fois supérieures aux valeurs-limites de l'arrêté préfectoral du 28/02/2006.

> **Les valeurs-limites à prendre en compte par le bureau d'études devront être celles de l'arrêté préfectoral du 28/02/2006. Ainsi, l'exploitant pourra s'assurer de la conformité des rejets au regard des normes opposables à cette installation.**

> **L'exploitant veillera à ce que l'ensemble des paramètres soient analysés.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, rétention

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

Par courrier du 23/10/2017, l'exploitant prévoyait la mise en place d'une vanne de coupure en sortie du réseau de collecte ouest des eaux de ruissellement.

Par courriel du 04/03/2024, l'exploitant a fourni un dossier technique et synthétique de travaux réalisés entre le 23/05/2018 et le 29/08/2018 attestant de la mise en place de la vanne de coupure en sortie du réseau de collecte ouest des eaux de ruissellement.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une vanne de coupure tant en sortie de réseau de collecte ouest que du réseau de collecte est.

L'inspection a sollicité les deux agents présents sur site afin d'estimer leur connaissance de la procédure en cas de pollution des eaux pluviales. Il est apparu une méconnaissance de cette procédure. Les agents ont, tout de même, manipulé les vannes ; ces dernières présentant un bon état de fonctionnement.

> **L'exploitant veillera à assurer une formation continue quant à la procédure en cas de pollution des eaux pluviales.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage
Constats : Par courrier du 23/10/2017, l'exploitant veillait à rétablir la réserve incendie dans les meilleurs délais. Par courriel du 04/03/2024, l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées une attestation de visite établie par le SDIS 35, le 23/05/2023 : l'essai d'aspiration pratiqué sur la réserve de 120 m ³ étant concluant. Le rapport fourni atteste d'une vérification des extincteurs réalisée le 29/09/2023. Il établit que l'extincteur de 5 kg situé dans le local électrique doit être remplacé en raison d'un tuyau de lance cassé. Lors de la visite d'inspection, il est apparu que le l'extincteur de 5 kg situé dans le local électrique présentait toujours un tuyau de lance cassé alors que, aux dires de l'exploitant, un devis lui a été transmis en octobre 2023 en vue de le remplacer. > L'exploitant remplacera au plus tôt l'extincteur présentant un tuyau de lance cassé. Il précise à l'inspection l'organisation mise en place pour garantir que les défauts signalés lors des contrôles périodiques font bien l'objet d'actions correctives dans les meilleurs délais
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : DÉTECTION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée.
Constats : Par courrier du 23/10/2017, l'exploitant s'engageait à ce que des détecteurs de fumée soient mis en place dans l'ensemble des locaux. L'inspection des installations classées a constaté la présence de détecteurs d'incendie dans les locaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets sortants
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la date de l'expédition ;- le nom et l'adresse du destinataire ;- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;- l'identité du transporteur ;- le numéro d'immatriculation du véhicule ;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.
Constats : Un registre existe. Il indique l'ensemble des éléments prévus. Son remplissage est établi suite aux données fournies par les transporteurs au travers les tickets de pesée et le tableau de suivi du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, chutes et collisions
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. I. - [...] La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
Constats : L'aire de dépôt des déchets verts se situe en contre-bas de l'aire de dépôts des autres déchets. De ce fait, elle jouxte, à niveau similaire, celle de manœuvre des poids-lourds appelés à récupérer ou déposer une benne. Par ailleurs, le public désirant déposer des déchets verts emprunte la même voie que tout poids-lourd appelé à récupérer ou déposer une benne. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, n'est donc pas strictement réservée aux personnels de service. Il n'existe pas d'affichage interdisant cette zone aux usagers. > L'exploitant doit aménager le site afin d'assurer une circulation sécurisée aux piétons sur l'ensemble des zones possibles de dépôts de déchets. Toute interdiction d'accès doit être exprimée au travers un affichage visible.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Réemploi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Zone de dépôt pour le réemploi
Prescription contrôlée : Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation.
Constats : Faute de place, l'exploitant stocke les batteries de véhicules, soit des déchets dangereux, dans le même local que celui dédié au réemploi. > L'exploitant doit veiller à ce que local destiné au réemploi reste distinct du reste de l'installation. Il ne peut donc y être stocké de déchets, d'autant plus lorsqu'ils sont dangereux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites